

# **Consultation publique concernant deux licences couvrant les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz venant à expiration.**

## **Définitions**

- La Loi : loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Bande des 800 MHz : 791-821/832-862 MHz
- Bande des 900 MHz : 890-915/935-960 MHz
- Bande des 1800 MHz : 1710-1785/1805-1880 MHz
- Bande des 2.6 GHz : 2500-2690 MHz
- Nouvelles technologies : UMTS et/ou LTE et/ou WIMAX
- Règlement 11/158/ILR du 1er décembre 2011 relatif aux procédures de consultation prévues par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- Règlement F12/01/ILR du 12 janvier 2012 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences) en vertu de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

## **Introduction et objet de la consultation.**

Les « Licences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau cellulaire numérique de communications mobiles » octroyées en vertu du règlement grand-ducal du 25 avril 1997 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de services GSM et GSM/DCS 1800 à l'Entreprise des Postes et Télécommunications et à Tango S.A., ancienne Millicom Luxembourg S.A., viendront à échéance au courant de l'année 2012.

Conformément à l'article 7(2) de la Loi, l'Institut procède à une consultation publique ayant pour objectif principal de déterminer les conditions futures d'utilisation des portions concernées du spectre radioélectrique (l'objet de cette consultation).

A savoir qu'à part ces licences, une licence couvrant la bande E-GSM (partie de la bande des 900 MHz) et une licence couvrant une partie de la bande des 1800 MHz ont été octroyées à un troisième opérateur. Ces licences viendront à échéance en 2021 pour la bande E-GSM respectivement en 2019 pour la bande des 1800 MHz.

Reste à mentionner que l'Institut procédera sous peu à une consultation publique relative aux bandes de fréquences 800 MHz et 2.6 GHz, non assignées à ce jour au Luxembourg.

En outre, il est à noter que l'Institut vient de signer de nouveaux accords multilatéraux avec les pays avoisinants, régissant les coordinations de fréquences en région frontalière, notamment dans les bandes de fréquences 900 et 1800 MHz.

**Les réponses sont à retourner à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 9 mars 2012 au plus tard:**

**par courrier : à l'adresse 45, Allée Scheffer, L-2922 Luxembourg ou**

**par fax : au numéro 45 88 45 88 ou**

**par e-mail : à l'adresse [info@ilr.lu](mailto:info@ilr.lu)**

**Les résultats de cette consultation seront publiés, sur le site Internet de l'Institut.**

Veillez indiquer vos coordonnées.

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

**Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :**

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. THURMES Roland	roland.thurmes@ilr.lu	+352 4588 4524
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 4588 4533

## Questions

- 1) Le nouveau plan de fréquences prévoit l'ouverture des bandes des 900 MHz et des 1800 MHz pour les technologies 3G/4G, êtes-vous d'avis que l'intention d'introduire les nouvelles technologies est à prendre en considération au niveau des licences autorisant l'usage de ces fréquences ? Veuillez expliquer.
  
- 2) Compte tenu de l'article 7 de la Loi, quelles obligations devraient à votre avis être associées aux licences autorisant l'usage des fréquences des bandes des 900 MHz et des 1800 MHz. Veuillez expliquer.

Veuillez en particulier commenter en ce qui concerne les points suivants de l'article 7 (1) :

- le point (d) : durée maximale des licences ;
  - le point (g) : transférabilité de la licence ou des droits d'utilisation et le cas échéant procédure et conditions en cas de transfert.
- 
- 3) Les articles 5.3 et 5.4 des licences respectives existantes, donnent à l'opérateur la possibilité de demander du spectre supplémentaire dans la bande des 1800 MHz en cas de saturation des quantités de spectre assignées à l'origine. Veuillez commenter une telle clause dans le cadre de futures licences.
  
  - 4) Êtes-vous d'avis que les licences en question devraient ou non être octroyées au même bénéficiaire, sachant que des fréquences additionnelles seront rendues disponibles dans la bande des 800 MHz et dans la bande des 2.6 GHz. Veuillez expliquer.
  
  - 5) Auriez-vous d'autres commentaires.

Documents pertinents :

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION (2011/251/UE)** du 18 avril 2011 modifiant la décision 2009/766/CE sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté